



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4062

Approbation des missions de référent coéducation de proximité et modalités de rémunération

Direction de l'Education

**Rapporteur** : M. CORAZZOL Guy

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 27 SEPTEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 27 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 OCTOBRE 2018

**PRESIDENT** : M. KEPENEKIAN Georges

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BESSON (pouvoir à Mme RABATEL), M. FENECH (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme FONDEUR (pouvoir à M. LEVY), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme BALAS)

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mme MADELEINE

2018/4062 - APPROBATION DES MISSIONS DE REFERENT COEDUCATION DE PROXIMITE ET MODALITES DE REMUNERATION (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 13 septembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de la nouvelle organisation des temps de l'enfant mise en place à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, la Ville de Lyon souhaite continuer à s'appuyer sur les référents coéducation de proximité dans la gestion des nouveaux temps d'activités périscolaires (*l'Accueil du matin*, la *Pause de midi*, et les deux temps du soir : *Après la Classe* et *La Fin d'Aprèm*). Cette référence vise à garantir une plus grande cohérence entre les différents temps de l'enfant, une meilleure continuité éducative entre les différents acteurs de l'école ainsi que la présence d'un tiers de proximité pour les parents ou responsables légaux. Il s'agit également d'apporter une attention plus particulière aux familles en difficultés sociales.

Un nombre important d'acteurs travaillent aujourd'hui au sein d'une école avec pour objectif premier d'assurer le bien-être de l'enfant ainsi que sa réussite éducative et scolaire. Un travail d'articulation et de bonne communication entre les acteurs intervenant sur le temps scolaire et ceux intervenant sur le temps périscolaire est la clé pour assurer une prise en charge adaptée et sécurisée des enfants.

Le directeur d'école est, au sein de l'école, l'interlocuteur privilégié des parents et des enfants. C'est pourquoi, la Ville de Lyon a choisi de s'appuyer en priorité sur les directeurs d'école pour assurer, en complémentarité de leurs missions propres, les missions spécifiques de référent coéducation de proximité. Ces missions, juridiquement qualifiées « d'activités accessoires » à celle de directeur d'école ont toujours représenté pour la Ville un levier de partenariat renforçant l'implication des directeurs d'école sur les temps périscolaires.

Ces missions accessoires sont des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les instituteurs et professeurs des écoles pour le compte de la Ville de Lyon et doivent faire l'objet d'une demande de cumul d'activités par ces enseignants.

Dans l'hypothèse où ces missions ne seraient pas prises en charge par le directeur d'école ou un enseignant, la Direction de l'Éducation les confierait à d'autres acteurs des écoles non enseignants, conformément à la délibération n° 2018/4061 relative à la rémunération des personnes intervenant dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré.

Dans le cadre de l'organisation des temps de l'enfant, il convient d'actualiser les missions de référent coéducation de proximité suite à la disparition des garderies du soir et du mercredi midi et d'une nouvelle répartition des missions entre les référents coéducation de proximité et les directeurs d'accueil de loisirs.

## 1. Description des missions

### **a) Assurer la continuité et la cohérence éducative :**

- le référent collabore avec les autres professionnels de l'école, dont le directeur d'accueil de loisirs ;
- il veille à la cohérence et la bonne communication entre les acteurs éducatifs de l'école dans la prise en charge des situations qui le nécessitent ;
- il veille à l'articulation entre le projet d'école et le projet d'accueil de loisirs et contribue à l'émergence de projets communs ;

### **b) Organiser et faciliter la liaison avec les familles :**

- le référent coéducation de proximité relaie les services municipaux et assure la relation quotidienne avec les familles ;
- il porte une attention particulière aux familles en difficulté, les accompagne dans leur démarche d'inscription et oriente au besoin ces dernières vers l'équipe médico-sociale scolaire ;
- il joue un rôle de relais dans la campagne de calcul des quotients familiaux ;
- il joue un rôle important lors des campagnes d'inscriptions : validation des inscriptions à la *Pause de midi* et à l'*Accueil du matin* dans la limite des capacités autorisées, régulation, radiation des départs... ;
- il assure le suivi du prévisionnel (commande/décommande) sur l'*Accueil du matin*, la restauration scolaire et les 2 temps du soir. Il met à jour les calendriers des fréquentations occasionnelles pour l'ensemble de ces temps ;
- le référent distribue les factures de restauration scolaire et les courriers de relance aux familles ;
- il traite à un premier niveau les réclamations des usagers (ex. contestations des repas facturés).

### **c) Organiser et gérer les aspects matériels et éducatifs de l'Accueil du matin et du dispositif d'aide aux leçons durant le temps d'Après la Classe en élémentaire. A ce titre :**

- il met en œuvre un accueil sécurisé et adapté pour les enfants ;
- il participe au recrutement d'animateurs/encadrants dans le respect du taux d'encadrement défini par la Ville de Lyon et du niveau de qualification pour l'aide aux leçons ;
- il assure la gestion organisationnelle et le suivi de l'équipe : suivi administratif des encadrants ;
- en cas d'absentéisme, il organise le remplacement.

**d) Renforcer la sécurisation des temps périscolaires :**

- le référent tient à jour régulièrement le présentiel réel de la *Pause de midi* sur le logiciel fourni par la Ville ;
- il organise avec le directeur d'accueil de loisirs le dispositif d'aide aux leçons en élémentaire, en particulier dans la gestion des flux d'enfants de 16h45 et 17h30.

2. Temps de travail et rémunération

Après analyse des déterminants de la charge de travail, trois éléments ont été retenus pour bâtir un volume d'heures à rémunérer, juste et équitable : un socle d'heures invariable selon les écoles, un critère d'effectif de l'école, un critère de composition sociale de l'école.

Cette dernière a été approchée et objectivée à l'aide d'un indicateur lié aux quotients familiaux selon des modalités décrites dans les tableaux ci-dessous.

Des heures de formation et de concertation ont ainsi été prises en compte pour donner les moyens d'assurer correctement la référence de coéducation de proximité.

Toutes ces heures constituant des activités accessoires, elles seront soumises au contrôle du service fait par la Direction de l'Éducation. Le taux horaire a été déterminé en tenant compte des textes réglementaires fixant des taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte, et à la demande, de collectivités territoriales et payés par elles.

**Socle :**

Ces heures sont définies dans le cadre d'un emploi du temps élaboré conjointement par la Ville de Lyon et le référent coéducation de proximité en amont de la prise de fonction de ce dernier.

La rémunération est définie selon 3 critères cumulatifs :

- le socle hebdomadaire composé d'une base de 7h30 heures pour les écoles élémentaires (colonne A du tableau n° 1) et de 4h00 pour les écoles maternelles (colonne B du tableau n° 1) – cette base intègre les présences physiques obligatoires de 35 mn sur l'*Accueil du matin*, d'1h pour l'aide aux leçons sur le temps de l'*Après classe* pour les élémentaires ainsi que le temps des tâches administratives inhérentes à cette référence ;
- à laquelle s'ajoute une majoration en fonction du nombre d'enfants inscrits au périscolaire dans l'école ou dans le groupe scolaire concerné (colonne C du tableau n° 1) ;
- et une majoration en fonction de la proportion du nombre d'enfants dont le Quotient Familial Municipal en Q1 et Q2 est égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 70 % (colonne D du tableau n° 1), ou, égale ou supérieure à 70 % (colonne E du tableau n° 1).

Tableau n° 1

Effectifs périscolaires	Heures de travail	Socle base de travail élémentaire (hebdo) (A)	Socle base de travail maternelle (hebdo) (B)	Majoration effectifs périscolaires (hebdo) (C)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 45% et inf. à 70 %(hebdo) (D)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 70% (hebdo) (E)
inférieur à 100		7h30	4h00	0h	0h15	0h30
de 100 à 199		7h30	4h00	0h30	0h30	1h
de 200 à 299		7h30	4h00	1h	0h45	2h
de 300 à 399		7h30	4h00	1h30	1h	3h
de 400 à 499		7h30	4h00	2h	1h15	4h
de 500 à 599		7h30	4h00	2h30	1h30	4h
Supérieur ou égal à 600		7h30	4h00	3h	1h45	5h

### **Heures spécifiques :**

Ces heures rémunérées sont destinées à prendre en compte :

- les pics d'activités sur certaines périodes de l'année (septembre / février / juin) ;
- les temps de réunion/formation (formation Educalyon... ) ;
- la gestion d'événements exceptionnels (retard de parent) ;
- la coordination entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

La rémunération de ces heures spécifiques est définie selon 3 critères cumulatifs :

- un socle de 72 heures (colonne A du tableau n° 2) ;
- auquel s'ajoute une majoration en fonction du nombre d'enfants inscrits au périscolaire dans l'école ou le groupe scolaire concerné (colonne B du tableau n° 2) ;
- et une majoration en fonction de la proportion du nombre d'enfants dont le Quotient Familial Municipal en Q1 et Q2 est égale ou supérieur à 45 % et inférieure à 70 % (colonne C du tableau n° 2), ou, égale ou supérieure à 70 % (colonne D du tableau n° 2).

Heures de travail Effectifs périscolaires	Socle heures spécifiques (annuel) (A)	Majoration effectifs périscolaires (annuel) (B)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 45 % et inf. à 70 % (annuel) (C)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 70 % (annuel) (D)
inférieur à 100	72h	0h	5h	10h
de 100 à 199	72h	5h	10h	20h
de 200 à 299	72h	10h	15h	30h
de 300 à 399	72h	15h	20h	40h
de 400 à 499	72h	20h	25h	50h
de 500 à 599	72h	25h	30h	60h
Supérieur ou égal à 600	72h	30h	30h	60h

**Précisions sur les données utilisées pour le calcul de la rémunération :**

Le nombre d'enfants pour une année scolaire est calculé en additionnant les enfants inscrits à l'Accueil du matin et les enfants inscrits à la Pause de midi l'année scolaire précédente.

Les indemnités horaires sont fixées aux taux suivants, le taux horaire applicable étant fonction du grade de chaque enseignant :

	Instituteur	Professeur des écoles	Professeur hors classe Professeur classe exceptionnelle
Rémunération Horaire Brute (en €)	12,60 €	14,00 €	15,40 €

La rémunération est fonction du constat du service fait.

Il est donné, aux enseignants chargés de la référence de coéducation de proximité, la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire gratuitement. Le cas échéant, les repas consommés devront faire l'objet d'une déclaration d'avantage en nature au titre de l'Impôt sur le Revenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 227-4, les articles R. 227-1 et R. 227-16 pour ces deux derniers dans leur rédaction issue des articles 1 et 2 du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1984 fixant la rémunération des personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales ;

Vu le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 2 mars 2017 et notamment la note de service n° 2017-030 du 8-2-2017 ;

Vu la délibération n° 96/0716 du 8 juillet 1996 portant organisation de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° 2016/2665 du 16 décembre 2016 portant sur l'organisation de la référence périscolaire et modalité de rémunération des intervenants ;

Vu la délibération n° 2018/3756 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires de la Ville de Lyon à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 ;

Vu la délibération n° 2018/4007 du 2 juillet 2018 portant approbation du règlement intérieur des activités municipales mises en place dans le cadre de l'organisation de la semaine de l'enfant à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la délibération 2018/4061 relative à la rémunération des personnes intervenant dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré.

Ouï l'avis de la commission éducation - petite enfance - université - jeunesse - vie associative - sports ;

## **DELIBERE**

1- Les nouvelles missions de référent coéducation de proximité telles que définies dans la présente délibération sont approuvées.

2- A compter de l'année scolaire 2018/2019, ces missions seront assurées au titre d'activité accessoire, par des enseignants.

3- M. le Maire est autorisé à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer les missions de référent coéducation de proximité pendant les temps d'activités périscolaires dans chaque école au groupe scolaire public de la Ville de Lyon.

4- La rémunération des intervenants chargés de la référence coéducation de proximité dans les écoles publiques de la Ville de Lyon est fixée selon les modalités présentées dans la partie « 2. Temps de travail et rémunération » à compter de l'année scolaire 2018/2019.

5- Les indemnités horaires sont fixées aux taux suivants, le taux horaire applicable étant fonction du grade de chaque enseignant :

		Instituteur	Professeur des écoles	Professeur hors classe Professeur classe exceptionnelle
Rémunération Horaire Brute (en €)		12,60 €	14,00 €	15,40 €

6- Les crédits seront prélevés sur le chapitre 012, programme PROJEDU, opération VACATPEL

7- Les enseignants chargés de la référence de coéducation de proximité ont le droit de déjeuner au restaurant scolaire. Il ne leur sera pas fait application d'un tarif.

8- La délibération n° 2016-2665 du 16 décembre 2016 est abrogée.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Guy CORAZZOL